

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 27

Le Conseil Municipal de MAULEON s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, le lundi 6 juillet 2026, à **19h00**, sous la Présidence de **M. Denis PRISSET, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 6 juillet 2026

Présents : M. PRISSET, M. CHOUTEAU, Mme POUSIN-GOUDEAU, M. ZAORSKI et Mme MÉNARD, Mme AUGER, Mme BARBOT, Mme BAUDRY, Mme BREGEON, M. CLOCHARD, M. COCHARD, Mme DROUET, M. DUBOIS, Mme GIRARDEAU, M. GODARD, Mme GUIGNARD, M. IZARD, M. LERAY, Mme MARQUIS, M. METAYE, M. PAULEAU, Mme PIED, M. SIMONNEAU et Mme SAUVAGE.

Étaient excusés : Mme GREGOIRE (pouvoir à M. PRISSET), M. LEGRIER (pouvoir à Mme BAUDRY) et M. HERAULT (pouvoir à M. COCHARD).

Étaient absents : Mme COUTANT et M. DUBUQUOY.

Mme DROUET a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2331-2 et L.2331-4 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la délibération n° 2025-753 du 30 juin 2025 fixant les tarifs de la restauration municipale à compter du 1er septembre 2025 ;

Le service de restauration scolaire proposé par la commune permet d'assurer un repas équilibré aux élèves fréquentant l'école publique communale. Le service de la restauration scolaire fourni aux élèves des écoles maternelles et élémentaires constitue un service public administratif. L'article L.2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises en charge par la loi ».

Ce service n'est pas au nombre des obligations est donc considéré comme facultatif. Il représente un coût important pour la collectivité, incluant notamment l'achat des denrées alimentaires, les charges de personnel et autres de fonctionnement, l'entretien des locaux et des équipements.

Objet :

2026/096
Tarification restauration
scolaire

S'agissant d'un service public administratif, le code de l'éducation rappelle que les tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Depuis la dernière fixation des tarifs plusieurs hausses de charges ont été constatées, notamment en lien avec l'inflation des prix alimentaires, les coûts de l'énergie et l'augmentation des charges salariales.

En conséquence, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026 comme suit :

	2025	2026	
	Tarifs au 01/09/2025	Tarifs au 01/09/2026	Evolution
QF1	3,80 €	3,93 €	0,13 € 3,42%
QF2	3,85 €	3,98 €	0,13 € 3,38%
QF3	3,90 €	4,04 €	0,14 € 3,59%
Adulte	5,05 €	5,23 €	0,18 € 3,56%
PAI	2,05 €	2,12 €	0,07 € 3,41%
Inscription exceptionnelle	5,20 €	5,38 €	0,18 € 3,46%

- D'approuver les règlements intérieurs applicables pour l'année scolaire 2026/2027 annexés à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Denis PRISSET

La Secrétaire,
Sandra DROUET


